

CONDITIONS GENERALES

Définitions Est entendu sous « transporteur » dans le sens le plus large du mot l'entreprise DECOTRA. Est entendu sous « donneur d'ordre » dans le sens le plus large de ces conditions tous ceux qui fournissent une mission de transport, ou plus généralement contractent une relation juridique avec le transporteur, étant entendu que le donneur d'ordre se déclare compétent par le fait de donner la mission ou de contracter une relation juridique et se pose par conséquent personnellement caution pour les obligations découlant de la mission.

Champ d'application Les conditions générales sont d'application sur toutes les missions fournies (dont le cas échéant chaque stockage avant, pendant et après le transport) et sur les accords avec et en général toutes les relations juridiques avec le transporteur à moins que convenu autrement par écrit et pour autant que les dispositions de ces conditions sur les relations juridiques puissent être d'application. Ceci comporte que les conditions générales de chaque autre partie, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent en aucun cas trouver application sur la relation juridique avec le transporteur. De par l'acceptation de l'offre du transporteur, le donneur d'ordre accepte également les présentes conditions générales.

Offres Toutes les offres, faites sous quelque forme que ce soit, sont sans obligation et valent uniquement comme invitation au fait de donner ou de fournir une mission, à moins que ceci ne soit mentionné autrement par écrit par le transporteur. Les ordres oraux sont seulement acceptés définitivement s'ils sont confirmés par écrit par le transporteur dans les 24 heures ou que l'ordre est pris en exécution par le transporteur. Les ordres doivent être indiqués de la manière la plus complète possible avec toutes les informations nécessaires à l'exécution correcte de la mission (nature et nombre de biens, poids, type de container, numéro de container, quai ou dépôt, valeur, information pour l'arrimage et la sûreté du chargement, etc.). Ces informations doivent être en possession du transporteur suffisamment en avance de telle sorte que celui-ci puisse exécuter la mission comme demandé, où il doit être tenu compte de e.a. la distance du trajet, les temps de roulage et de repos, les fenêtres horaires sur les lieux de chargement et de déchargement, les traitements administratifs, les pré-notifications etc. Le fait de donner une mission de transport comporte que le donneur d'ordre consente aux présentes conditions et qu'il les accepte comme étant contractuellement engageantes. Le transporteur se réserve le droit de refuser une mission de transport malgré les offres effectuées.

Documents de transport Le donneur d'ordre est contraint de joindre à temps tous les documents, qui doivent accompagner les biens en vertu de la loi ou de toutes les décisions réglementaires au transport. La non-transmission ou la transmission tardive des documents requis mènera à la levée de la responsabilité du transporteur, où le donneur d'ordre libérera le transporteur, sans préjudice des possibilités de refuser le transport et le droit à des dommages et intérêts. Le transporteur n'est en aucun cas responsable de l'indication inexacte ou incomplète d'informations sur les documents de transport, dont e.a. la quantité exacte et le poids exact. Tous les frais, responsabilités et préjudice qui peuvent en découler tombent exclusivement à charge du donneur d'ordre, chez qui ils peuvent être exposés.

Responsabilité et cadre légal/ CMR Sur chaque mission de transport et son exécution, des dispositions contraignantes via la convention CMR sont d'application. Le transporteur s'exonère de toute responsabilité excepté celles qui sont prévues par la convention CMR et une éventuelle autre réglementation contraignante. Le transporteur ne supporte également aucune responsabilité pour le préjudice ou le ralentissement qui naît du chargement et du déchargement des biens (pas même pour la décongélation). La prise en réception ou la délivrance des biens se déroule au seuil ou au quai, excepté accord contraire. La route étant éventuellement à suivre sur les terrains du donneur d'ordre, expéditeur ou destinataire tombe exclusivement sous la responsabilité de cette partie, qui doit faire en sorte que ce qui précède puisse se dérouler de manière sécurisée. La délivrance de biens sur le quai des ports sans décharge du destinataire sera considérée comme une prise en réception sans réserve. Le transporteur ne prend aucune responsabilité en ce qui concerne l'état des containers. La signature de l'accusé de réception ou de l'échange vaut uniquement comme réception pour ce container. Les containers qui sont délivrés remplis au transporteur sont réceptionnés sans examen de leur contenu, où la clause « censé contenir » est d'office d'application. Excepté mentions contraires sur le bordereau d'expédition, aucune mission de transport n'est acceptée sous une clause de remboursement, sous valeur acceptée des biens ou intérêt particulier lors de la livraison. Le transport de biens à risque (bijoux, or, antiquités, valeurs papier, biens d'accises, etc.) est uniquement accepté aux risques du donneur d'ordre. Le donneur d'ordre doit se charger lui-même d'avoir une assurance suffisante concernant les biens transportés.

Fret et frais de transport Les tarifs indiqués sont toujours les prix « nus », ce qui signifie qu'ils sont basés sur la distance. Les éventuelles augmentations doivent ici encore être comptabilisées par exemple : les heures d'attente, supplément ADR, scan douane, arrêt intermédiaire, contrôle physique, supplément diesel etc. Les tarifs de ces suppléments sont disponibles sur demande et peuvent être variables. Le fret et les frais de transport sont redevables par le donneur d'ordre. En cas d'un transport pour lequel le donneur d'ordre indique que le paiement se déroulera par le destinataire, le donneur d'ordre et le destinataire sont responsables principalement et indivisiblement du paiement. Le chargement et le déchargement de biens transportés ne sont pas compris dans le fret et doivent se dérouler aux frais et risques du donneur d'ordre.

Heures d'attente La fourchette de temps pour le chargement et le déchargement est calculée à partir de la présentation chez le destinataire, sans préjudice de l'acceptation ou non des biens, et s'élèvera à deux heures maximum. Pour chaque heure complémentaire une indemnité complémentaire de 55,00 euros est comptabilisée. En cas de force majeure (conditions météorologiques, conditions de circulation exceptionnelles, grève, etc) le transporteur est légitimé de modifier le fret et les conditions ainsi que de rompre le contrat de transport sans aucune indemnité, excepté accord contraire. En ce qui concerne le fait de remplir les formalités de douane, le transporteur agit exclusivement comme mandataire de l'expéditeur. Les temps d'attente anormaux à la douane suite à des actions de grève, des problèmes avec le bordereau de livraison ou autres documents de douane e.s. ne donnent pas droit à un supplément de prix.

Surcharge Le chargeur est responsable toujours responsables pour des éventuelles surcharges par essieu, à l'exclusion de toute responsabilité du transporteur. Le transporteur peut donc récupérer tout dommage pouvant résulter d'un surcharge par essieu sur son donneur d'ordre et/ou le chargeur.

Échange de palettes L'échange de palettes EURO a lieu uniquement après des instructions écrites explicites. L'administration de l'échange de palettes au lieu de chargement est gérée par le chargeur et envoyée périodiquement au transporteur pour inspection. En cas de non-retour des palettes EURO au point de déchargement, le donneur d'ordre interviendra pour récupérer les palettes EURO. Si après un deuxième essai, il n'y a aucune palette EURO disponible au point de déchargement, ces palettes EURO seront déduites du solde restant dû à l'adresse de chargement ou seront facturées.

Conditions de paiement Toutes les factures du transporteur au donneur d'ordre sont payables au comptant de la manière indiquée par le transporteur, excepté date d'échéance contraire. Après écoulement de la date d'échéance, le donneur d'ordre est d'office estimé être en défaut sans qu'une mise en demeure écrite soit requise à cet effet et des dommages et intérêts conventionnels sont immédiatement redevables d'un montant de **12%** du montant redevable avec un **minimum de 125 euros** ainsi qu'un intérêt à partir de la date d'échéance à concurrence de **1% par mois**, où une partie du mois est calculée comme étant le mois complet. Le donneur d'ordre octroie au transporteur un droit de rétention conventionnel et la propriété commerciale sur tous les biens, containers et remorques et ceci jusqu'au paiement de tous les arriérés de paiement que le donneur d'ordre est encore redevable au transporteur, même si ces montants ont une cause autre que la mission de transport donnée. Les diverses créances du transporteur sur le donneur d'ordre, même si elles ont trait à divers envois et sur des biens qui ne sont plus en possession du transporteur, constituent une créance indivisible à concurrence de laquelle le transporteur peut exercer tous ses droits et privilèges. Le transporteur ne consentira en aucun cas à une compensation entre ses factures de transport et les éventuelles requêtes que le donneur d'ordre pourrait avoir sur lui. Les éventuelles contestations concernant les factures du transporteur doivent se dérouler par écrit et dans les huit jours après la réception et doivent être envoyées par courrier recommandé à l'adresse du siège social du transporteur.

Dissolution – annulation Pour tous les cas où la mission ne se poursuit pas ou est dissoute le donneur d'ordre s'engage à payer au transporteur des dommages et intérêts qui correspondent à 20% des frais de transport. Si l'annulation ou la dissolution se déroule toutefois dans les 14 heures avant l'exécution de la mission, les dommages et intérêts correspondent à 50% des frais de transport. Si l'annulation ou la dissolution se déroule toutefois dans le jour il-même d l'exécution de la mission, les dommages et intérêts correspondent à 75% des frais de transport.

Droit applicable et tribunal compétent Le transporteur et le donneur d'ordre se soumettent à l'égard des présentes conditions générales et à l'égard de tous les accords entre les parties et le Droit belge. En rapport aux différends entre les parties sont compétents les Tribunaux qui sont territorialement compétents pour le siège de la société du transporteur, où en outre les tribunaux cités sous l'article 31, 1^{er} alinéa de la convention CMR ont pouvoir juridictionnel international.

Nullité L'éventuelle nullité d'une des dispositions des présentes conditions n'a en aucun cas pour conséquence la nullité des autres dispositions, qui resteront donc pleinement d'application.